# APRÈS ART. 30 N° CL100

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 avril 2021

## SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º CL100

présenté par

M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, M. Therry, Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

- I. L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un IV ainsi rédigé :
- « IV. Sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale les entreprises employant des sapeurs-pompiers volontaires. Un décret détermine les modalités d'application de l'exonération prévue par le présent IV. »
- II. Le IV de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un 4° ainsi rédigé :
- « 4° Aux salariés exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire. »
- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose des mesures sociales incitatives pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.